



**20231227**

**ARRÊTÉ**

**portant approbation d'un plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du groupement d'intérêt cynégétique de la Région de Lezoux**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,  
**Vu** la demande présentée par le groupement d'intérêt cynégétique de la Région de Lezoux,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023,  
**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur les territoires des associations précitées,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de gestion cynégétique de l'espèce « lièvre d'Europe » élaboré par le groupement d'intérêt cynégétique de la Région de Lezoux est approuvé pour une période de trois saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2023-2024 à la saison 2025-2026.

**Article 2** – Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place d'une méthode de suivi de la population de lièvre (indice kilométrique d'abondance) sur la totalité du périmètre de l'association
2. Détermination d'une période de chasse du lièvre commune sur l'ensemble du périmètre du groupement. Tir autorisé uniquement en octobre.
3. Application d'un prélèvement maximum autorisé de lièvre par chasseur pour les sociétés de chasse adhérentes à l'association.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels de lièvre (cartes de prélèvements).

**Article 3** – Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

**Sous unité de plaine** au sud de l'A89 :

- Communes de Lempty, Lezoux et Seychalles

**Sous unité de bocage** à l'Ouest de la vallée de la Dore :

- Communes de Culhat, Bulhon, Lezoux, Dorat, Orléat, St Jean d'Heurs, Peschadoires, Néronde sur Dore et Courpière.
- Hors société privée des Genestoux (communes de Néronde sur Dore et Peschadoires) dont les limites du territoire doivent être matérialisées.

**Sous unité de montagne** à l'Est de la vallée de la Dore :

- Communes de Ris, Puy Guillaume, Paslières, Noalhat, Dorat, Thiers et Escoutoux.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le préfet,

13 JUL. 2023

  
Philippe CHOPIN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

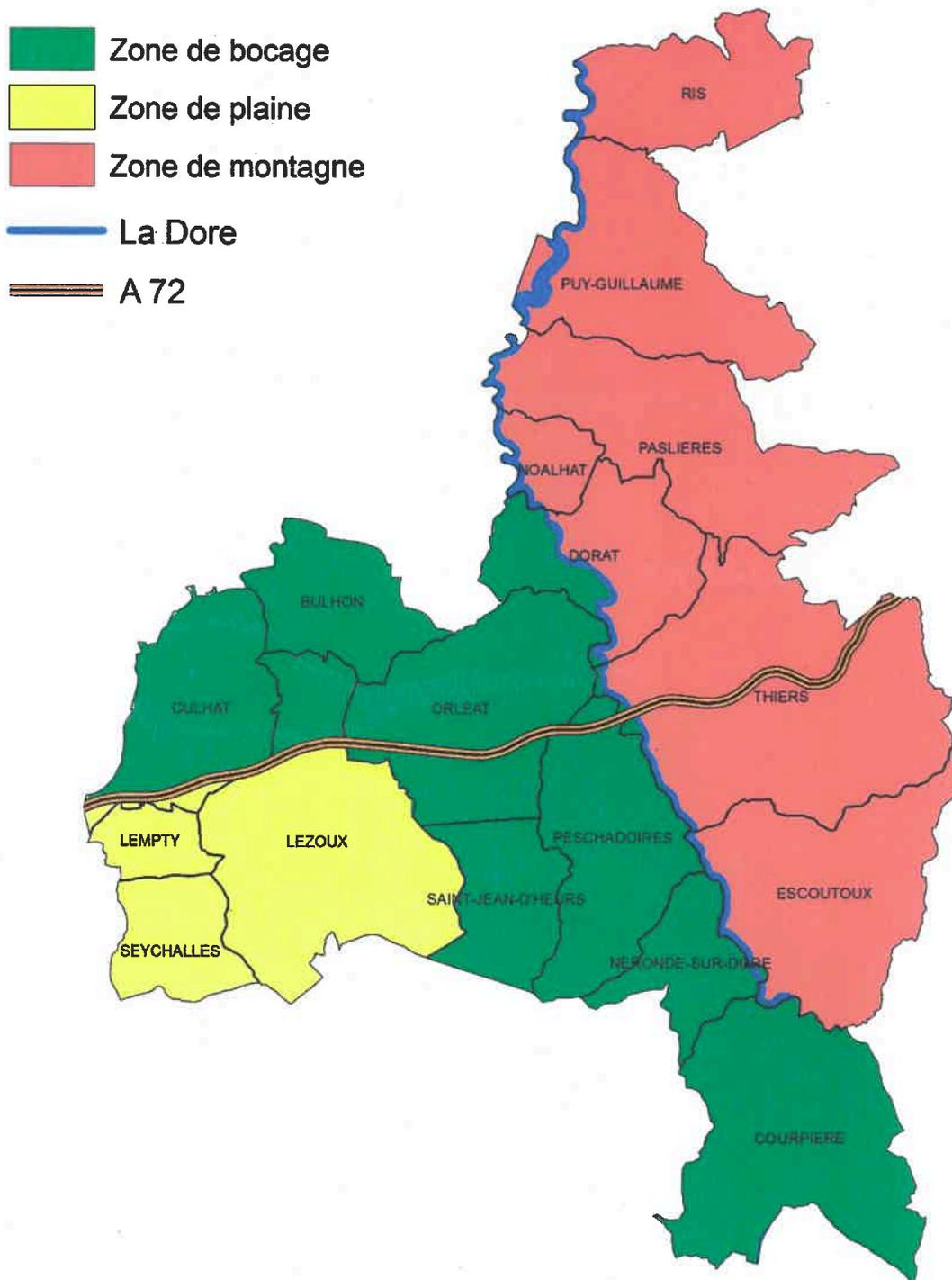
*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

# GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DE LEZOUX

## Périmètre de gestion lièvre



0 2.5 5 Kilomètres

Source Bd Carto - Gilles GUILHOT Service Technique FDC 63 - Juin 2011

